

**Convention de partenariat entre**

**Le Crédit Agricole de Lorraine**

**et**

**L'AROPA 54-88**

**Entre les soussignées**

L'Association de Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges, domiciliée 15 avenue Paul Doumer, 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY, représentée par M. Guy PEIFFER, Président, dûment habilité à cet effet,

**ci-après dénommée « L'AROPA 54-88 » d'une part,**

et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Lorraine, dont le siège social est à Metz, 56/58 avenue André Malraux, représentée par M. Didier GALLARD, Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, dûment habilité à cet effet,

**ci-après dénommée « Le Crédit Agricole de Lorraine » d'autre part,**

**Exposé préalable**

Cette convention a pour but de formaliser les relations entre l'AROPA 54-88 et le Crédit Agricole de Lorraine dans le cadre d'une meilleure satisfaction des besoins des « séniors ».

Au regard de leurs missions convergentes, des valeurs qu'ils véhiculent, les deux organismes décident de mettre en œuvre un partenariat actif pour permettre un développement de la notoriété et des services de l'AROPA 54-88 et du Crédit Agricole de Lorraine.

**Article 1 - Obligations de l'AROPA 54-88**

- **L'AROPA 54-88 s'engage à :**



- Proposer au Crédit Agricole de Lorraine une intervention sur un thème défini au préalable, conjointement, à des dates arrêtées ensemble, dans des réunions décentralisées ou lors de l'Assemblée Générale.
- Réserver un espace publicitaire 2 fois par an, d'au moins un quart de page, dans les correspondances ou plaquettes adressées aux adhérents de l'AROPA 54-88. Les mentions qui y figureront seront effectuées selon les maquettes exclusivement fournies par le Crédit Agricole de Lorraine.
- Faire connaître aux adhérents, et nouveaux adhérents, les conditions privilégiées qui leur sont réservées par le Crédit Agricole de Lorraine dans le cadre de la présente convention.
- Signaler au Crédit Agricole de Lorraine, au moins 3 mois avant, tous les événements auxquels l'AROPA 54-88 participe ou qu'elle organise (du type forums, conférences) afin de permettre au Crédit Agricole de Lorraine de s'y associer en matière de communication.
- Citer et décrire le partenariat du Crédit Agricole de Lorraine lors de son Assemblée Générale et de ses réunions décentralisées.

## **Article 2 - Obligations du Crédit Agricole de Lorraine**

- **Le Crédit Agricole de Lorraine s'engage à :**

- Répondre aux sollicitations d'intervention de l'AROPA 54-88 sur les thèmes définis au préalable, après concertation sur les dates et lieux.
- Mettre à disposition gratuitement 1 fois par an une salle de réunion, après entente préalable sur les dates et selon la disponibilité des lieux.
- Assurer la duplication et l'envoi des documents visés au point 2 de l'article 1 ci-dessus.
- Inviter le Président de l'AROPA 54-88 lors de la réunion d'information organisée chaque année pour ses futurs retraités.

## **Article 3 - Avantages consentis par le Crédit Agricole de Lorraine**

### a / Les conditions d'éligibilité

Les avantages sont réservés exclusivement aux adhérents de l'AROPA 54-88. Pour les adhérents clients du Crédit Agricole de Lorraine, ces avantages ne sont pas rétroactifs : ils s'appliquent uniquement à compter de la demande des adhérents. Les avantages ne pourront être obtenus que sur présentation de la carte d'adhérent actif de l'AROPA 54-88. Tous les avantages tarifaires se feront sur la base des conditions générales de banque en vigueur au moment de la facturation. Les remises ainsi accordées ne sont pas cumulables avec d'autres remises offertes sur un même produit. Elles prendront fin au terme de la convention, à la résiliation du contrat ou dès lors que le souscripteur n'est plus adhérent à l'AROPA 54-88.

b / Liste des avantages réservés aux adhérents de l'AROPA

<p>→ Pour tout adhérent AROPA 54-88 qui n'est pas client au Crédit Agricole de Lorraine (avantages réservés à l'ouverture préalable d'un 1<sup>er</sup> compte courant)</p>	<p><b>Carte bancaire à 1€ la 1<sup>ère</sup> année</b> (sauf carte Libre Service Bancaire, Prélude et cartes de la gamme Mozaïc)</p>
	<p><b>Compte à Composer (bouquet de services bancaires) à 2€/mois les 6 premiers mois</b></p>
<p>→ Pour tout adhérent AROPA 54-88, client du Crédit Agricole de Lorraine, mais qui n'aurait pas déjà souscrit l'une de ses offres</p>	<p><b>2 mois gratuits de cotisation la 1<sup>ère</sup> année sur l'ensemble des contrats de la gamme des particuliers:</b> - assurances dommages - prévoyance</p>
	<p><b>Accès à une offre de compte à terme à rémunération avantageuse (normalement réservée aux placements de capitaux supérieurs à 30 000€)</b> → Valable pour la 1<sup>ère</sup> souscription même si son montant est inférieur à 30 000€</p>
	<p><b>Frais de dossier offerts sur prêt à la consommation</b></p>
	<p><b>3 mois gratuits à 2 magazines Uni Editions au choix</b></p>

+ Pour tous les adhérents AROPA 54-88 : une réduction de 20% sur la cotisation carte si l'adhérent AROPA 54-88 détient un produit d'épargne ou des parts sociales et domicile sa retraite au Crédit Agricole de Lorraine (avantage non cumulable avec la cotisation carte à 1€ la 1<sup>ère</sup> année pour les nouveaux clients).

**Article 4 - Généralités**

La présente convention permet notamment de faire bénéficier aux adhérents de l'AROPA 54-88 de conditions tarifaires avantageuses auprès du Crédit Agricole de Lorraine. En aucun cas, il ne s'agit d'un droit aux produits et services visés. En conséquence, le Crédit Agricole de Lorraine se réserve le droit discrétionnaire d'accepter ou de refuser, en fonction de la situation de l'adhérent, la délivrance de tels ou tels produits et services. Il est entendu entre

les parties qu'il n'existe, du fait de cette convention, aucune délégation ou mandat liant les parties.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle prendra effet au 1<sup>er</sup> Avril 2015 et se terminera au 31 Mars 2016 et sera reconductible par tacite reconduction. Un bilan annuel des relations sera effectué 2 mois avant l'échéance.

#### **Article 6 - Résiliation**

En cas de non-respect des obligations incombant à chacune d'elles, les parties auront la faculté de dénoncer la convention avec un préavis de 2 mois.

#### **Article 7 - Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des 2 parties.

Par ailleurs, les parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur dans les domaines concernés par l'objet de la convention et à agir en conformité avec la finalité du partenariat conclu entre elles. Si l'évolution de la réglementation devait amener le Crédit Agricole de Lorraine à modifier, annuler ou remplacer différents avantages proposés, un avenant serait rédigé à la présente convention.

#### **Article 8 - Litiges-Attribution de Juridiction**

En cas de contestation sur l'interprétation, sur l'exécution et la réalisation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, les parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, seuls les tribunaux dans le ressort du siège social du Crédit Agricole de Lorraine seront compétents.

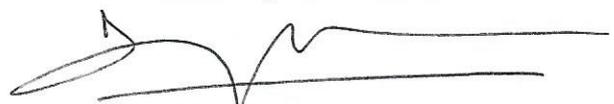
Fait à Nancy, le 01/04/2015

Signature du représentant de  
l'AROPA 54-88



M. Guy PEIFFER, Président.

Signature du représentant du  
Crédit Agricole de Lorraine



M. Didier GALLARD, Directeur des  
Ressources Humaines et de la Logistique